



DÉCISION DE L'AFNIC

gestassur.fr

Demande n° FR-2015-00876

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société INTER COURTAGE ASSURANCES
Le Titulaire du nom de domaine : La société BRUNET LUDOVIC

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : gestassur.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 02 septembre 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'anniversaire du nom de domaine : 02 septembre 2015
Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 09 février 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 février 2015.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 06 mars 2015.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 mars 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <gestassur.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Fiche de renseignements extraite le 12 novembre 2014 du site web <http://www.societe.com> sur la société INTER COURTAGE ASSURANCES immatriculée le 18 janvier 1957 sous le numéro 572 008 068 au RCS de Paris ;
- Extraits Kbis du 2 janvier 2008 et du 31 janvier 2009 de la société INTER COURTAGE ASSURANCES immatriculée le 18 janvier 1957 sous le numéro 572 008 068 au RCS de Paris ayant pour enseigne : « DEPARTEMENTS : GESTASSUR – ADEP PROMOTION – S F R A – CAREA » ;
- Extrait du 12 novembre 2014 de la base Whois du nom de domaine <gestassur.fr> enregistré le 02 septembre 2014 par la société BRUNET LUDOVIC ;
- Publication au BOPI 09/26 - VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française « GESTASSUR » numéro 09 3 651 135 déposée le 15 mai 2009 par le Requéran pour la classe 36 ;
- Publication au BOPI 09/43 VOL.II de l'enregistrement effectué sans modification par rapport à la demande publiée de marque française numéro 09 3 651 135 ;
- Notice complète de la marque française « GESTASSUR » numéro 3 651 135 enregistrée le 15 mai 2009 par le Requéran pour la classe 36 ;
- Certificat d'identité de marque délivré par le Directeur général de l'INPI le 5 février 2015 attestant que la marque « GESTASSUR » numéro 09 3 651 135 n'a fait l'objet d'aucun limitation à la liste des produits ou services résultant d'un retrait, d'une renonciation ou d'une décision judiciaire ;
- Appel de cotisation « GESTASSUR » du 06 février 2012 ;
- Ecrits de mai 2009 à mai 2010 entre le Requéran et ses clients portant le terme « GESTASSUR » ;
- Plaquette de communication « Le service pour signature » du Groupe France Courtage, groupement de cabinets d'assureurs – conseils ;
- Plaque professionnelle « INTER COURTAGE ASSURANCES / GESTASSUR – CAREA » ;
- Captures d'écran du 12 novembre 2014 du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <gestassur.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Conformément à l'article II) vi) b) du Règlement SYRELI, nous vous démontrerons d'une part l'intérêt à agir de INTER COURTAGE ASSURANCES (I) et d'autre part les atteintes à ses droits de propriété intellectuelle (II).

I. Sur l'intérêt à agir

La société INTER COURTAGE ASSURANCES est une société de courtage en assurances, régie par le Code des assurances (cf. pièce n°1).

Le 2 septembre 2014, Ludovic B. déposait le nom de domaine gestassur.fr (cf. pièce n°2).

Or, la société INTER COURTAGE ASSURANCES a déposé et enregistré, auprès de l'INPI, le 15 septembre 2009 la marque "GESTASSUR" dans la classe 36 (cf. pièce n°3-1). Au 2 février 2015, la marque « GESTASSUR » était toujours valable, en vigueur et pleine propriété de la société INTER COURTAGE ASSURANCES. (cf. pièce n°3-2). Un certificat d'identité ou copie officielle d'une marque française émis au 5 février 2015 constate la validité de la marque (cf. pièce n°3-3).

Cette société exploite pleinement cette marque depuis son enregistrement et ce, sans discontinuité (cf. pièce n°5). Cette exploitation sérieuse garantit au propriétaire une validité à l'égard des tiers de sa marque.

L'identité des termes « GESTASSUR » (marque) et gestassur.fr (nom de domaine) crée la confusion chez l'internaute et surtout chez le consommateur dans un environnement strictement réglementé.

En conséquence, la société INTER COURTAGE ASSURANCES a un intérêt à agir.

II. Sur l'atteinte à des droits de propriété intellectuelle

La contrefaçon de marque est définie à l'article L. 716-1 du Code de la propriété intellectuelle comme «l'atteinte portée au droit du propriétaire de la marque» qui est constituée lorsque sont violées les interdictions prévues aux articles L. 713-2, L. 713-3 et L. 713-4. L'article L. 713-2 a) du Code de la propriété intellectuelle interdit ainsi sauf autorisation du propriétaire, « la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque [...] ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement ».

La société INTER COURTAGE ASSURANCES a enregistré la marque française "GESTASSUR" et est toujours pleinement propriétaire de cette marque (cf. pièces n°3). Cinq ans plus tard, un tiers créait le site avec le nom de domaine gestassur.fr (cf. pièce n°2).

Afin de protéger l'utilisation de son nom de domaine, Ludovic B. aurait pu choisir de protéger par le biais de la protection des marques, celui-ci, mais a fait le choix de ne rien faire.

La marque "GESTASSUR", postérieure au site gestassur.fr cherche à créer la confusion chez l'internaute. En effet, l'environnement est strictement réglementé, principalement afin de protéger les consommateurs notamment d'éléments perturbateurs comme la confusion entre deux noms de personnes. La société INTERCOURTAGE ASSURANCES est une société Soumise à l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR) et enregistrée à l'ORIAS sous le n°07 000 798, ce que n'est pas Ludovic B. Vouloir créer une confusion avec une entité réglementée et soumise à contrôle peut engendrer de graves conséquences pour les consommateurs. Enfin, le nom de domaine n'a jamais été exploité puisque la homepage renvoie à une demande de mot de passe / identifiant, mais il n'y a aucune page dans ce site (cf. pièce n°4)

Ce faisceau d'indices permet en tout point de qualifier l'enregistrement et l'utilisation faite du site gestassur.fr de contrefaçon de marque.

Eu égard aux préjudices subis par la société INTER COURTAGE ASSURANCES du fait de la violation de ses droits de propriété intellectuelle par Ludovic B. sur le site gestassur.fr, nous vous demandons de nous transmettre ce nom de domaine.».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 06 mars 2015.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2014-00810 concernant le nom de domaine <gestassur.fr> rendue le 23 décembre 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, Cette demande a déjà été faite en fin d'année 2014 (cf : pièce jointe 1). Ce nom de domaine n'est pas utilisé pour une activité commerciale et il ne constitue pas une marque pour nous. Nous l'utilisons en interne pour une société. Il n'y a donc aucune raison de vous inquiéter par rapport à une contrefaçon ou créer une confusion chez vos clients. Dans ce cadre, je comprendrais votre inquiétude. Comme je l'ai déjà dit en décembre, je suis prêt à vous le transmettre dû moment où vous recouvrez mes frais de gestion pour tous les changements que je dois réaliser. Je vous informe au passage qu'un nom de domaine même basique n'est pas gratuit. Cordialement. M.B. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <gestassur.fr> était identique :

- À la marque française « GESTASSUR » numéro 09 3 651 135 enregistrée le 15 mai 2009 par le Requéran pour la classe 36 ;
- À l'enseigne « GESTASSUR » du Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège a constaté que le nom de domaine <gestassur.fr> est identique à la marque française antérieure « GESTASSUR » numéro 09 3 651 135 enregistrée le 15 mai 2009 par le Requéran pour la classe 36.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran, la société INTER COURTAGE ASSURANCES.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Titulaire déclare que le nom de domaine <gestassur.fr> est utilisé dans le cadre d'une offre de biens et de services où le nom de domaine <gestassur.fr> « n'est pas utilisé pour une activité commerciale » mais « en interne pour une société » « afin de traiter des informations entre plusieurs agences » ; cependant, il n'en apporte pas la preuve.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de la marque française antérieure « GESTASSUR » numéro 09 3 651 135 enregistrée le 15 mai 2009 notamment pour les services suivant « Assurances ; affaires financières ; affaires monétaires ; affaires immobilières... » ;
- Le nom de domaine <gestassur.fr> reprend à l'identique la marque française antérieure « GESTASSUR » du Requérant ;
- Le Titulaire déclare « ne pas utiliser le nom de domaine <gestassur.fr> pour une activité commerciale » mais « en interne pour une société » « afin de traiter des informations entre plusieurs agences » ; cependant, il n'en apporte pas la preuve ;
- Les captures d'écrans fournies par le Requérant montrent que le nom de domaine <gestassur.fr> renvoie vers un espace privatif accessible via login et mot de passe ;
- Le Requérant déclare que « le site gestassur.fr cherche à créer la confusion chez l'internaute » ; cependant il n'en apporte pas la preuve.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant sont insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <gestassur.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 24 mars 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

